

Arrêté municipal temporaire 25-DST-031

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DAVID D'ANGERS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-030 du 6 février 2025 en faveur de l'entreprise **SARL MARELLE** sise 20 route d'Ecretteville -76640 ALVIMARE, pour occuper le domaine public rue David d'Angers dans sa section comprise entre les numéros 30 et 32 de la voie, côté des numéros pairs de la voie, dans le cadre de travaux de désamiantage et démolition de deux (2) maisons nécessitant un dispositif de sécurité par clôture de type barrière Héras ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **17 au 28 février 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise **SARL MARELLE**, au droit du chantier le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation piétonne sera interdite du côté des numéros pairs, notamment entre les numéros 30 et 32 de la voie ;
- la circulation sur la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par cône de type K5a.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et de sécurité.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, notamment les panneaux « piétons passez en face », incomberont à l'entreprise **SARL MARELLE quarante-huit (48) heures avant** le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SARL MARELLE** procédera à son affichage sur site et à son retrait à la fin des travaux (hors support du domaine public). L'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL MARELLE**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 février 2025

Le maire,
Jean-Paul PAVILLON,

Par délégation,
Le directeur des services techniques,
Alain ROLLET


